



# ETIKA

La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Éthique et de la Déontologie de Madagascar

ACTUALITES : P2

**Installations de Chefs de Cour**

**Les nouvelles jurisprudences du Conseil d'Etat**

MOTS DES PARTENAIRES : P3

PAGE ROUGE : P6

**La CES : Dans L'œil Du Cyclone**

INVITE : P7

**Le Gal. RABOTOARISON Charles Sylvain**

Général de Division

Président du Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy

DOSSIER :

## La transparence des décisions de justice : une nécessité ?

« Justice is not only to be done, but to be seen to be done » ( la justice ne doit pas seulement être rendue, il faut aussi que chacun puisse voir qu'elle est rendue). Ce vieil adage anglo-saxon sur la publicité des décisions de justice me semble répondre à l'interrogation que suscite le titre de la présente contribution. En effet, le concept de « transparence »- plus facilement observé et exigé ces dernières décennies dans la conduite des affaires publiques- transposé au niveau des décisions de justice, nécessite que soient maîtrisés les contours de sa définition.

P4

## EDITORIAL



**M. Jean Louis ANDRIAMIFIDY**  
Directeur de Publication

La redevabilité et la transparence sont deux composantes indispensables de la gouvernance démocratique qui obligent les gouvernants à axer leurs efforts sur les résultats, à définir des objectifs clairs, à élaborer des stratégies efficaces, à assurer le suivi des performances et à fournir des rapports sur celles-ci. Les préoccupations récurrentes exprimées par les citoyens, ces dernières années, sur l'inefficacité de l'ensemble du système judiciaire, sur le clientélisme et la corruption systémique, qui expliquent en partie cette inefficacité, ont été pour beaucoup dans cette attention soudaine consacrée à la problématique de la redevabilité judiciaire. Inquiétudes d'autant plus justifiées par les récentes décisions judiciaires rendues par la CES, qui ont fortement fragilisé la crédibilité de la justice malgache.

La justice étant rendue « au nom du peuple », les citoyens doivent pouvoir en contrôler l'exercice quotidien. Dès lors, la motivation et la publicité des décisions judiciaires, principes fondamentaux du fonctionnement de la justice, se justifient par la

redevabilité judiciaire, qui, si elle est vertueuse et démocratique, s'appuie sur des canaux de communication normés, impartiaux et objectifs. C'est dans ce sens que le MEDEM, à travers la revue ETIKA, s'évertue à dénoncer les décisions judiciaires asymétriques et à interpeller les différentes instances judiciaires pour la mise en cause de la responsabilité professionnelle de leurs auteurs.

La restauration de la paix sociale et de la stabilité politique, ainsi que la croissance économique de ce pays, nécessitent en effet que les magistrats montrent aux yeux de tous les Malgaches que la loi est la même pour tous, et qu'elle est faite pour être appliquée aux faibles qu'aux puissants, que le déni de justice est une atteinte au droit fondamental, et qu'ils prouvent que l'impunité n'a plus cours dans leur corps.

Le présent numéro vise à priori à mettre en évidence l'importance de la redevabilité judiciaire dans l'acte de gouvernance responsable.

# ACTUALITES

## Installations de Chefs de Cour

### Installation de Mme RALITERA Lisy, Procureur Général près la Cour de Cassation

Le 30 mai 2013, au cours de l'audience solennelle de la Cour suprême, Madame RALITERA Lisy a prêté serment et a été installée dans ses fonctions de Procureur Général près de la Cour de cassation. Sitôt installée, elle a fait un exposé sur la Cour de cassation en soulignant la situation alarmante des instances auprès de ladite Cour, révélée par le Procureur général de la Cour suprême au cours de l'allocution de ce dernier à l'occasion de la rentrée solennelle des juridictions. Elle a souligné que le nombre exorbitant des recours faits par les justiciables s'explique en raison de la confusion dans l'esprit des plaideurs qui espèrent voir leur procès examiné de nouveau à la suite du pourvoi qu'ils ont interjeté. Elle a donc insisté sur le fait que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, elle juge uniquement en droit la décision qui lui est déférée en acceptant les faits tels que cette décision les a appréciés. En outre la Cour de cassation assure l'harmonisation de l'interprétation des lois par les juridictions inférieures pour que la loi soit appliquée de manière uniforme sur tout le territoire.

Enfin, elle a évoqué la particularité du rôle des magistrats du parquet général de la Cour de cassation qui sont des magistrats indépendants n'exerçant pas l'action publique devant la Cour mais le contrôle de l'application de la loi. Ils disposent ainsi d'une grande liberté dans leur analyse et leur interprétation. Ils sont chargés d'émettre leur avis sur le bien fondé du pourvoi en cassation contribuant ainsi à la confection de la décision rendue par le magistrat du siège.



### Installation de M RANDIMBIMARISOA Dieudonné Premier Président de la Cour d'Appel d'Antananarivo

Le 31 mai 2013, après avoir prêté serment devant la Cour suprême, Monsieur RANDIMBIMARISOA Dieudonné, Premier Président de la Cour d'Appel d'Antananarivo a été installé dans ses fonctions par ladite Cour d'Appel. Le discours qu'il a prononcé à cette occasion a soulevé d'abord la réalité de la crise de confiance que traverse la justice malgache notamment en raison des pratiques de corruption qui sévissent au sein de la magistrature. Il a alors évoqué que des causes de l'inefficacité de la lutte contre la corruption résulteraient parfois de l'interprétation qu'on donne au concept de l'indépendance de la magistrature et les difficultés rencontrées en raison des différents textes qui régissent le statut des magistrats du siège sans parler des formalités d'ordre procédural ; Il a alors attiré l'attention sur le fait que l'indépendance du juge du siège ne signifie pas que celui-ci est intouchable, que cela n'empêche nullement des actions disciplinaires ou même pénales à son encontre.

Il a ensuite fait état des initiatives qu'il envisage de prendre pour lutter contre la corruption au sein des juridictions relevant de la Cour d'Appel d'Antananarivo. A cet effet, il a exhorté les chefs de juridictions de ces tribunaux qui éprouveraient des difficultés sur ce plan à ne pas hésiter de le contacter. En outre, il a fait appel aux autres entités travaillant dans ce domaine de lutte contre la corruption à unir les efforts pour avoir une synergie d'ensemble afin d'assurer l'efficacité des interventions.

## Formation : Les nouvelles jurisprudences du Conseil d'Etat

Tout juriste est conscient de l'importance que revêt la connaissance des décisions des cours et juridictions, surtout des décisions de principe, appelées à faire jurisprudence. Sans cette connaissance, il n'y a pas d'unification des jurisprudences. Il en résulte une abondance de voies de recours, un encombrement des prétoires, et incompréhension des justiciables.

Pour que soient atteints nos objectifs de transparence et de performance de la Justice, il est donc absolument impératif que la jurisprudence de nos cours et tribunaux soit régulièrement publiée et diffusée auprès des professionnels du droit et des étudiants et que la sélection des décisions publiées soit la plus large possible.

Les efforts entrepris en 1999 par la publication de la « Revue de Droit et de Jurisprudence », comblant la lacune laissée par le « Bulletin d'Information du Ministère de la Justice » (BIM) depuis sa dernière parution en 1979, méritaient ainsi d'être soutenue par une sélection périodique des décisions qui font jurisprudence.



C'est dans ce sens qu'une formation sur « les nouvelles jurisprudences du Conseil d'Etat » a été organisée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, le 20 et 21 juin 2013 à l'endroit des magistrats des Tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat, dont les objectifs immédiats visaient à permettre aux participants de faire des études rétrospectives et perspectives en vue de mettre en place une jurisprudence administrative cohérente et exploitable. La nature originalement jurisprudentielle du droit administratif nécessite en effet que soit mis à la disposition du public un outil performant de référence, au regard de la particularité du procès administratif avec l'existence de privilèges quelque fois exorbitants de l'administration.

Dirigée et animée par Monsieur RAMILISON Max, Président du Conseil d'Etat, la session a vu la participation de 40 magistrats issus du Conseil d'Etat et des Tribunaux administratifs d'Antananarivo, de Fianarantsoa, d'Antseranana, de Toamasina et de Toliara.

ADHÉREZ À L'ASSOCIATION POUR SOUTENIR  
LE MOUVEMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE À MADAGASCAR

**Votre adhésion fait la différence !  
Nous avons besoin de vous !**

Pour mieux défendre la promotion du comportement éthique dans la vie sociale, le MEDEM a besoin du soutien de tous les citoyens et de tous les acteurs économiques ou sociaux, soucieux de transparence et d'intégrité.

Rejoindre maintenant le mouvement représente un soutien aux valeurs que nous défendons. Nous avons besoin d'être nombreux et représentatifs afin de mieux nous faire entendre.

**Seuls ceux qui sont assez fous  
pour penser qu'ils peuvent changer le monde y parviennent**

# MOT DES PARTENAIRES



Monsieur RANDRIANOELY Martin  
Secrétaire Général  
du Conseil Supérieur de la Magistrature

En son article 107, la Constitution de la Quatrième République prévoit que « Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Justice, à cet effet il est assisté par un Conseil Supérieur de la magistrature dont il est le Président ... ». En outre, le point 06 de l'article 85 de la Loi Constitutionnelle n°2007 - 001 du 27 avril 2007 portant révision de la Constitution, stipule que l'organisation, le fonctionnement, les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature relèvent d'une Loi Organique, les mêmes dispositions ont été reprises par l'actuelle Constitution notamment en son article 88.

Par la Loi Organique n°2007-039 du 14 Janvier 2008, relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, des réformes ont été mises en œuvre. Ainsi, le Conseil Supérieur de la Magistrature est devenu une institution à part entière, détachée du Ministère de la Justice. Il est constitué par un Conseil, organe délibérant et un Secrétariat Permanent, organe exécutif. Egalement, la composition du Conseil a été restructurée, outre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les Chefs de la Cour Suprême, tous les membres magistrats sont élus. Par ailleurs des personnalités non magistrats issues de l'Organisation de la Société Civile et des Universités siègent désormais au Conseil.

Le concept d'Ethique et de Déontologie étant un fondamental pour la garantie d'une bonne justice. C'est la raison pour laquelle, le Conseil Supérieur de la Magistrature : Veille au respect des dispositions du statut de la Magistrature ; Est garant de la bonne application du Code de déontologie des magistrats et de toute autre règle déontologique touchant la profession des magistrats ; Reçoit, examine et donne suite aux dénonciations par les magistrats des interventions faites auprès d'eux et susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de la Justice ; Exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les magistrats, siégeant en tant que Conseil de discipline. Pour ce faire, des actions ont été menées si on ne cite que la coopération avec le Conseil Supérieur de la Magistrature Français en matière d'éthique, la distribution fréquente du Code de Déontologie et l'élaboration du recueil de décisions disciplinaires.

Etant donné la lourde tâche qui incombe au Conseil Supérieur de la Magistrature, je sollicite une collaboration avec tous les organismes œuvrant pour la promotion de l'Ethique et de la Déontologie touchant la profession de Magistrats et souhaite une longue vie à la revue ETIKA.

**SAHIA MIADY AMIN'NY TSY MATY MANOTA !  
SAHIA MANAMBORAKA NY KOLIKOLY SY NY TSY RARINY!**

**MANORATA AMINAY  
OSEZ DENONCER**  
(Ho tandrovina ny anaranao)



Mouvement pour l'Ethique et la Déontologie de Madagascar  
(MEDEM)

BP : 552 - Antananarivo (101) - Madagascar  
E-mail : [info@medem-madagascar.org](mailto:info@medem-madagascar.org)  
Site web : <http://www.medem-madagascar.org>



Monsieur RAZAFINJATOVO  
Honoré Parfait

Directeur Général des Programmes et  
des Ressources auprès du Ministère  
de la Justice

A l'instar de tout autre pays démocratique, l'Etat Malagasy s'est fixé entre autres comme priorité l'instauration d'un Etat de droit, garant d'une bonne gouvernance. Et en vue de l'atteinte de cet objectif, les acteurs de la justice - dont les magistrats - en sont parmi les principaux piliers, mais avec comme condition inéluctable à leur niveau de recouvrer la confiance des usagers du service de la justice.

En outre, face à cette ère de la mondialisation et de la continuelle modernisation, le contexte actuel semble interpellé le magistrat à développer davantage ses capacités de manager. La prise de conscience de ce fait est une véritable nécessité.

En effet, pour obtenir une meilleure qualité dans la réalisation de son travail, le magistrat devrait être un bon manager : organiser rigoureusement l'exécution de son travail l'amenant non seulement à gérer son temps, et ceci pour lui-même, que pour ses relations avec les autres, mais encore à pouvoir planifier ses activités au moyen de tableau de bord devant lui permettre de respecter les délais légaux et de se conformer aux souhaits des usagers de voir leurs différends solutionnés au bout d'un temps raisonnable et ceci, dans le but d'arriver à une réelle performance dans la productivité et la rentabilité.

L'histoire et la pratique nous montrent que le manque d'organisation, particulièrement dans le métier de magistrat la plupart du temps submergé de dossiers volumineux et complexes, est source de stress, conduisant si on n'y fait pas attention à une faillite de la mémoire (certain trouble des facultés intellectuelles), cause de l'inefficacité dans le travail et donc d'une baisse de rendement ou burn out en anglais.

En bon manager, le magistrat doit savoir aussi bien communiquer, une qualité qui pourrait au premier abord être considérée comme entrant en contradiction avec la prescription légale à son égard de devoir observer une obligation de réserve en toute circonstance. Quoiqu'il en soit bien communiquer devrait signifier pour lui au moins avoir le réflexe de discuter en cas de besoin avec son supérieur ou ses collègues de travail, et vis-à-vis du public, le cas échéant, de délivrer de message clair mais également et surtout de pouvoir bien écouter les usagers du service de la justice, car communiquer c'est aussi avoir une capacité d'écoute laquelle pour le magistrat devrait être neutre car au final il lui est demandé de faire une application objective de la loi dans tout litige soumis devant lui.

Ses aptitudes de manager sont surtout requises quand le magistrat se lance dans une sorte de « négociation » une démarche mise en action en vue de l'obtention d'un accord en particulier dans une procédure de conciliation ou d'arbitrage par exemple dans lesquels une zone d'entente est recherchée pour rapprocher les points de résistance des deux parties en cause et que ces dernières considéreraient comme justes et équitables.

Bref, en tant que manager averti, le magistrat devrait continuellement créer une certaine dynamique d'innovation non seulement au niveau des techniques d'organisation de son travail mais encore et surtout quant à ses comportements de pouvoir être toujours à l'écoute des usagers de la justice, que les propos de ces derniers à son égard soient positifs ou négatifs sans oublier cependant que sa principale mission est de rendre la justice par l'application de la loi.

Certes, cette notion de performance semble parfois ne pas concorder avec nos objectifs où l'essentiel de nos préoccupations porte sur la qualité intrinsèque des décisions, leur bien fondé et non pas tellement sur la quantité produite. Mais ce n'est pas incompatible.

Chers collègues, développons nos capacités de manager, car une bonne organisation apporterait à coup sûr le bien être et la sérénité dans l'exécution de notre travail.

# DOSSIER : La transparence des décisions de justice : une nécessité ?

La transparence est définie par le Larousse comme étant l'état de ce qui est « clair pour tous, sans travestissement ni dissimulation » ; Par transposition, « qualité de ce qui peut être vu et connu de tous ». Les décisions de justice dont on veut parler sont toutes celles rendues par toutes les juridictions de la République, de quelque ordre que ce soit et de quelque degré que ce soit ; aussi bien les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, des juridictions ordinaires comme des juridictions spéciales ; aussi bien les décisions du juge de première instance que celles du juge suprême, celles du juge constitutionnel comme celles de toute juridiction spéciale instituée pour les besoins de la cause.



Appliquée aux décisions de justice, la notion de transparence implique donc que ces dernières doivent pouvoir être accessibles à tous et pour tous, y compris à ceux qui, a priori, n'ont rien à voir avec elles. Elle recèle en effet une autre dimension eu égard à la sensibilité de la matière : C'est que l'office du juge est difficilement compatible avec le vice d'opacité. Le juge rend la justice au nom du peuple souverain ; il n'est que légitime et naturel si celui-ci, symboliquement, entend vérifier comment « sa » justice a été rendue.



La transparence des décisions de justice se veut ainsi une garantie fondamentale de procédure de nature, d'un côté, à asseoir et renforcer les mécanismes de protection des droits du justiciable, de l'autre -et par répercussion- à taire toute velléité de suspicion à l'encontre du juge. Si le mot « transparence » n'est nulle part présent dans notre code de procédure civile, il ne faut néanmoins pas s'y méprendre. Celui-ci, par définition, a pour fonction et rôle d'instituer des principes et mécanismes qui d'une part, assurent l'égalité de traitement des justiciables, sans avoir égard à leur rang et fortune, et d'autre part, dressent les règles relatives à l'indépendance et à l'impartialité du juge par rapport à la cause qu'il aura à traiter. Toute l'architecture de notre code de procédure civile repose sur cette double proposition que la référence à la notion de transparence veut rendre. La transparence des décisions de justice tend ainsi à vérifier si -et comment - celle-ci est effectivement traduite dans nos moeurs juridictionnelles.



La publicité de la justice est l'aune par excellence à laquelle on mesurera la transparence des décisions rendues par nos juges. L'exigence de publicité des débats et du jugement est prévue par le pacte des droits civils et politiques (art. 14), par la déclaration universelle des droits de l'Homme (art.10), et par notre code de procédure civile [art.022 et art.160 (publicité des débats et audiences) ; art. 180 (publicité du prononcé des jugements)]. Au-delà de cette batterie de textes, l'essentiel est de retenir la quintessence de l'exigence de publicité de la justice : « la publicité de la procédure protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux ; par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but du procès équitable... » [N. Fricero, les garanties d'une bonne justice in droit et pratique de la procédure civile (Ouv. Coll.), Dalloz action 2010 n°2184).



Bien évidemment des exceptions sont prévues qui viennent tempérer ce que la règle pourrait avoir d'absolu. Aux termes de l'article 022 CPCiv, les débats sont publics sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre de conseil ; ce que l'article 160 du même code raffermit : « les débats sont publics sauf la faculté pour le tribunal de prononcer le huis clos lorsque la publicité est dangereuse ». On le sent plus qu'on ne le voit, il est sain que certaines affaires, en raison du risque de scandale, de danger ou de leur répercussion sur l'intimité des justiciables soient débattues à huis clos, en dehors de la présence éventuelle d'un public. Au delà de cette observation de simple bon sens, « la publicité de l'audience se justifie par deux considérations d'appoint : L'intimidation du juge, d'abord, qui doit savoir se tenir... ; l'intimidation du justiciable, ensuite, qui lui aussi doit avoir une attitude correcte envers le juge » (A. Sériaux, le droit : une introduction, ellipses 1997, n°194).



La publicité du prononcé des jugements appelle d'autres réflexions. En rendant sa décision, le juge dit le droit dans la cause qui lui était soumise. La publicité du prononcé du jugement « a pour effet de promulguer le droit à la face de tous et ainsi de l'arrêter » (A.Sériaux, *ibid.*). Ce prononcé de la décision porte toujours sur le dispositif -la solution de droit, mais également (malheureusement pas toujours) sur les motifs -le fondement de la solution. La motivation d'une décision aide à comprendre la solution de droit retenue et à permettre à tout un chacun de s'approprier la vérité qui émane du cas (cf. en dernier lieu F. Esoavelomandroso, *libres propos sur l'obligation de motiver les décisions de justice*, Annales droit, nouvelle série n°2, *Jurid'ika* 2013.123 et ss). En effet, la transparence des décisions de justice exige que l'on puisse discerner, à la lecture de la décision, si le juge a pu, en la rendant, démêler les quatre composantes de la vérité recelées dans un cas concret : la vérité du fait (ou de l'acte) en contestation, la vérité de la volonté (la sienne et celle des plaideurs), la vérité de la loi et la vérité de la conformité de la loi à celle de l'ordre juridique dans son ensemble... (cf. S. Cotta, *la question de la vérité du jugement*, in *l'avenir du droit*, mélanges F. Terré, 1999.39). Cette vérité issue du cas doit transparaitre dans la démarche connue du syllogisme judiciaire : la mineure (les faits tels qu'ils sont), la majeure (la règle de droit telle qu'elle est), et la conclusion (l'application de la règle aux faits). La décision sera ainsi bien ou mal accueillie, acceptée ou discutable selon que son lecteur ait pu débusquer ou non cette démarche intellectuelle de la part de celui qui l'a rendue.

En la forme, on sait que le prononcé doit se faire en audience publique (art.180 CPCiv). Il sera relayé par la suite par les justiciables et leurs conseil d'abord, par les organes de presse généralistes (les journaux) et spécialisés (les revues de droit), ensuite. Car la décision une fois rendue, la solution de droit qu'il tranche tombe dans le domaine public et peut être appréhendé par tout intéressé : le journaliste pour alimenter ses faits divers, l'étudiant pour étoffer sa recherche, l'universitaire pour affiner ses commentaires, le juge lui-même pour dresser une ligne de jurisprudence,... Le juge doit savoir intégrer que la cause qu'il a devant lui ne lui « appartient » que l'espace et le temps du litige. Au-delà, une fois le prononcé rendu, elle lui échappe entièrement et est dotée d'une seconde vie, celle que lui donneront les divers analystes de la Chose du droit. Cette seconde vie là aussi participe pleinement de la transparence des décisions de justice.



Hors le cas des plaideurs, le temps du litige relève toutefois au juge. C'est pour cela que la phase du délibéré, en amont du prononcé du jugement doit rester secrète. La sérénité de la réflexion réclame que le délibéré d'une décision où tout est encore à décider, s'opère hors la présence d'un public quelconque.



En conclusion, il ne faut pas dissocier la transparence des décisions de justice de la transparence de la justice elle-même et de l'aura qui la pare. Si le sens commun peut avoir du mal à donner une définition précise de la justice, il a par contre une perception aigüe de l'injustice. Tout l'art (difficile) du juge consiste ainsi à éviter qu'en voulant rendre la première, il n'attise la seconde. Mais cela participe de son office. Il est cet être tiers (par rapport aux parties) investi des trois qualités majeures-indépendance, impartialité et désintéressement- qui forment son office. Une des fonctions de la transparence est précisément de vérifier si ces trois qualités ont été présentes tout au long de l'office du juge. Celui-ci peut se tromper, ce n'est que le propre du genre humain. Ce que la Justice lui demande, c'est de ne pas desservir sa cause en se trompant intentionnellement...

# PAGE ROUGE : La Cour Electorale Spéciale (CES) : Dans L'œil Du Cyclone

Les décisions de la CES sur les élections n'ont pas été sans surprendre plus d'un. Dès la proclamation de sa première décision ainsi que des autres décisions qui ont suivi, l'opinion publique n'a eu de cesse de les commenter et le MEDEM ne peut ne pas en dire un mot.

Comment peut-il en être autrement car la CES est composée uniquement de magistrats du premier grade, présumés être les plus qualifiés, les plus honnêtes et les plus intègres, élus par l'ensemble du corps de la magistrature. De fait, l'élection a fait ressortir, parmi les huit membres la composant, outre son Président, six magistrats issus de la Cour Suprême, instance censée réunir les magistrats les plus compétents et les plus respectables. On peut dire ainsi que la CES est représentative de la crème du corps de la magistrature. L'enjeu sur la crédibilité de la CES et de toute la magistrature, est donc de taille.

Le MEDEM, association réunissant des personnes évoluant dans le système judiciaire, et œuvrant principalement dans le milieu de la justice, prônant la promotion de l'éthique, de la déontologie et partant de l'intégrité ne peut faillir face à cet enjeu, et être en reste dans cette vaste interpellation. Il ne s'agit ici que de faire une analyse purement technique des décisions rendues par la CES, pour en tirer le cas échéant, les interpellations éthiques et déontologiques.

## Sur la décision N° 01-CES/D du 03 mai 2013.

Contestée par une large partie de l'opinion publique, qualifiée d'illégale (déclaration de Ban Ki Moon), de consternant, de décevante (communiqué du Quai d'Orsay) et même de tragi-comédie (Le Monde Geo et Politique 22 mai 2013 par Christophe Chatelot) par la communauté internationale, cette décision a validé la liste des candidats à l'élection présidentielle. Nos observations porteront essentiellement sur un point :

Sur le délai de dépôt de candidature. La CES a reconnu dans son communiqué du 06 mai 2013 (site [www.hcc.gov.mg](http://www.hcc.gov.mg)), que l'un des candidats a déposé ses dossiers hors des délais prévus, mais qu'elle a quand même reçu cette candidature pour que soit respecté le droit du peuple de choisir en toute liberté ses dirigeants. Dès lors, l'on est en droit de se demander pourquoi les candidatures jugées irrégulières (défaut de versement de la caution...) n'ont pas été elles aussi retenues au nom de ce « droit du peuple de choisir en toute liberté ses dirigeants » ?

Devant une instance juridictionnelle, aucun droit ne peut être défendu s'il n'y a pas de règle de procédure, et le respect des délais légaux figure parmi les plus importantes de ces règles.

La CES a donc estimé que face à ce droit des peuples, il n'y a pas de règle qui tienne.

Certains voudraient défendre cette position en qualifiant la CES d'institution politico-judiciaire. Mais en spécifiant dans son article 4 que les membres de la CES « sont élus en raison de leur compétence juridique », la loi n°2012-014 semble exclure à la CES toute considération extra-juridique pour fonder ses décisions, la CES étant uniquement composée de magistrats professionnels.



## Sur la décision N°06-CES/D du 05 juin 2013

Cette décision concerne une demande de révision de la décision n°01-CES/D précitée. La CES a invoqué que ses décisions et avis sont insusceptibles de recours en application combinée des dispositions de l'article 11 de la loi n°2012-014 et de l'article 43 de l'ordonnance n° 3001-003 du 18 novembre 2011 relative à la HCC, laissant entendre que toutes actions tendant à une contestation de cette liste seraient irrecevables. Il convient cependant de remarquer que l'article 1 de la loi n°2012-014 lui donne compétence pour examiner les contentieux relatifs aux opérations électorales, et surtout que l'article 32 de la loi 2012-015 relative à l'élection du premier Président de la quatrième République précise que « la CES est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever tant au sujet des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales... ».

L'établissement de la liste des candidats étant indiscutablement parmi les actes préliminaires aux opérations électorales proprement dites, au même titre que l'établissement de la liste électorale, il s'avère dès lors absurde de considérer qu'un acte se rapportant à ces deux opérations ne puisse pas faire l'objet d'un contentieux. Si on se réfère en effet à l'article 40 de la loi 2012-016 relative aux premières élections législatives, l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures (OVEC) au sein du District, après vérification, statue sur les candidatures qui lui sont soumises et arrête la liste des candidatures. L'article 41 de la même loi défère la connaissance des contestations relatives à cette liste à la CES. Pourquoi dès lors ne pas admettre, dans le cadre de l'élection présidentielle, par parallélisme de forme, la possibilité pour la CES de statuer sur toute contestation relative à l'établissement de la liste des candidats du moment qu'il se trouve que l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures est la CES elle-même ?

Le recours contentieux est donc a priori toujours possible et la CES ne peut se refuser de statuer en cas de contestations afférentes aux actes préliminaires des opérations électorales sous peine de déni de justice.

Suite de l'article à la page 8

# INVITE :

## Le Gal. RABOTOARISON Charles Sylvain



RABOTOARISON Charles Sylvain  
Général de Division  
Président du Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy

### **MEDEM : Quelle est la raison d'être du Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy ?**

L'esprit même de la Loi n°2012-010 du 1er juillet 2012 instituant le FFM démontre la volonté du moins majoritaire sinon unanime de l'ensemble de l'opinion qu'il est temps de mettre fin à cette crise devenue cyclique par la mise en chantier d'une véritable réconciliation. Il s'agit alors de prévenir les crises à l'avenir et d'établir de saines fondations pour un développement économique durable. C'est plus qu'un engagement citoyen et non pas seulement une raison d'être.

### **MEDEM : Qui dit réconciliation dit protagonistes à réconcilier. Qui sont les protagonistes que le FFM a mission de réconcilier ?**

L'histoire nous démontre que depuis 1971 jusqu'à ce jour, des divergences de point de vue ont abouti à des affrontements prenant plusieurs formes. Les fraudes électorales sont dénoncées, la mauvaise répartition des richesses est récurrente, la mauvaise gouvernance est à son paroxysme, sans parler de ce que l'aide extérieure qui, au lieu de soulager cette pauvreté grandissante, devient un outil de persuasion, et j'en passe. Il est avéré alors que l'incompréhension se mue en rivalité et le cycle ne se referme pas. Il appartient au FFM de faire retrouver cette paix nationale de manière à ce que l'avenir nous offrira une nouvelle fondation. Le peuple doit aussi se réconcilier avec lui-même. Le passé récent nous démontre que malgré l'organisation des assises, les résolutions proposées n'ont pas dissipé totalement les contradictions au sein des forces armées.

### **MEDEM : Quels sont les objectifs que se fixe le FFM ?**

Le FFM a pour mission de diriger le processus de réconciliation dans son ensemble. Pour ce faire il doit soigner et commencer à guérir les blessures individuelles et collectives du passé. L'instauration d'une atmosphère politique saine pourra conduire à une élection juste, transparente et crédible.

### **MEDEM : Est-ce que vous avez une stratégie pour y parvenir ?**

Il va sans dire que des points saillants sont mis en œuvre en citant aléatoirement la création d'un espace de concertation entre tous les acteurs de la vie nationale pour que la culture de dialogue prenne toute sa force et la tolérance son axe angulaire. Préserver dans toute sa splendeur le droit de l'homme et restaurer la dignité de chaque individu. La coopération avec les organismes nationaux et internationaux en constitue un rempart solide à cet engagement commun. Le FFM a été l'initiateur de réunions et conclaves pour la recherche d'une solution pacifique notamment au Carlton, au Colbert, au CCI Ivato et il convient de prendre en compte des différentes positions émises pour toute négociation ultérieure.

### **MEDEM : Madagascar a vécu plusieurs expériences de ces situations politiques délicates et de périodes transitoires qu'on était arrivé à résoudre, pourquoi n'arrive-t-on pas à résoudre celle-ci ?**

La résolution d'une crise ne se fait pas en une seule étape ; elle est l'aboutissement de tout un processus. Voilà pourquoi le FFM entend poser sa stratégie aux sources mêmes du problème pour que cette fois-ci nous partons sur une nouvelle base. Beaucoup de forces influentes à Madagascar se penchent ou luttent pour trouver la solution idoine. La tergiversation se situe au niveau politique et non à la volonté de mettre un terme à la situation actuelle.

### **MEDEM : Combien de requêtes en amnistie le FFM a-t-il reçues ? Combien ont été statuées ?**

Les dossiers instruits et envoyés à la Commission Spéciale sont au nombre de 33 tandis que 39 sont en instance. Il est à noter que l'article 15 de la Loi n°2012-010 confère à l'AG du FFM le pouvoir de statuer en dernier ressort alors que les articles 14 et 15 de l'Ordonnance n°2012-004 du 09 octobre 2012 sont en contradiction avec cette disposition qui stipule que la Commission Spéciale apprécie et statue sur le bénéfice de l'amnistie et les propositions du FFM ne lient pas cette Commission. Une refonte de ces articles s'impose.

### **MEDEM : L'opinion publique s'indigne du fait que des auteurs de graves infractions puissent bénéficier de l'amnistie, car qui dit amnistie dit impunité. Comment le FFM va apprécier les critères pour accorder l'amnistie sur requête ?**

Dans son origine, amnistie signifie « oubli » et c'est une notion de droit pénal ; il suppose que les fautes passées sont effacées avec des règles procédurales strictes. Nous avons déjà déposé auprès de la HCC pour contrôle de constitutionnalité l'arrêté de mise en œuvre de l'amnistie et il a reçu l'avis de conformité par décision n°02-HCC/D3 du 15 mai 2013. Elle couvre la période entre 2002 et 2011 (date de signature de la Feuille de Route) pour des faits liés aux événements politiques et des faits non amnistiables y sont prévus tels les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et les violations graves des droits de l'homme (viol, pédophilie, enlèvement de mineur ....).

Il est intéressant de savoir également que le FFM dispose de quatre Commissions à savoir celle de la Vérité et Réconciliation qui se charge du rétablissement de l'harmonie et de la concorde, la Commission Amnistie qui se charge de l'instruction de l'amnistie sur requête, la Commission Indemnisation des victimes et la Commission de la Refondation de la Nation Malagasy. Pour la Commission Indemnisation des victimes, la contribution effective de la Communauté internationale est requise pour sa mise en œuvre.

### **Le mot de la fin Monsieur le Président ?**

Nous espérons que les efforts déployés par le FFM pour atteindre ses objectifs, contribueront à l'apaisement, à la réconciliation nationale malgache et au respect de la souveraineté du pays.

# PAGE ROUGE : Suite

Dans son communiqué en date du 13 mai 2013 (site [www.hcc.gov.mg](http://www.hcc.gov.mg)) la CES a invoqué entre autres : « En raison des contradictions et ambiguïtés des textes applicables, la CES a adopté un raisonnement basé sur la conception « téléologique » tournée sur l'étude de la finalité de la loi . . . ». La décision de valider les candidatures des personnes tant décriées a été prise pour, entre autres, arriver à un apaisement de l'atmosphère politique du pays. Or il s'avère que ce but n'a pas été atteint compte tenu de la situation née de cette décision.

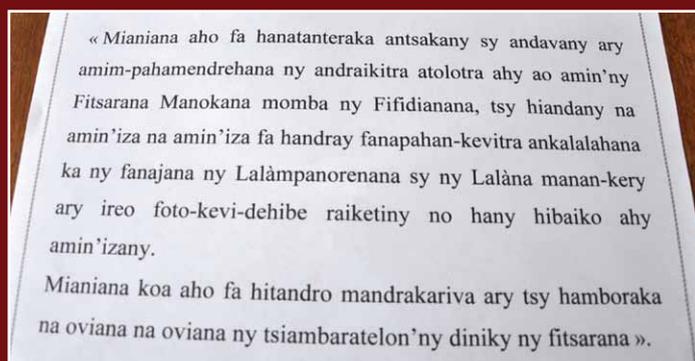
Par le même raisonnement téléologique, la CES peut, à notre avis, rétracter sa décision.

En effet la rétractation est une faculté ouverte à une instance judiciaire, dans le cas où plus aucune instance supérieure ne peut réformer sa décision, ainsi que dans le cas d'une décision qualifiée de gracieuse. La Cour de Cassation en a usé dans les cas de déchéance avant l'entrée en vigueur de la loi 2004-036 du 01 octobre 2006. Ainsi, en est-il également dans les cas d'ordonnance en matière gracieuse rendue par les Chefs de Juridictions. Or, l'établissement de la liste des candidats à l'élection présidentielle par la CES, est à priori une décision purement gracieuse en l'absence d'un conflit d'intérêts entre deux parties, et dans la mesure où la CES ayant été saisie d'un dossier dont la loi exige qu'une situation juridique soit soumise à son contrôle.



Ces décisions interpellent toute la magistrature malgache et montrent à quel point les magistrats doivent prendre bien conscience de l'importance des décisions qu'ils rendent et qu'ils ne devraient consciencieusement respecter que la loi et leur code d'éthique et de déontologie lesquels en réalité constituent leurs véritables remparts.

La CES est actuellement, comme dans l'œil du cyclone, calme et sereine, alors que ses alentours sont soumis aux tourments et chambardements.



# SOCIETE & CULTURE

## Ny fitondra-tena mandritra ny fifidianana ho an'ny mpanao gazety

larahana manaiky fa ao anaty savorovoro i Madagasikara amin'izao fotoana izao. larahana miaiky ihany koa fa tsy afaka mijanona amin'izao toe-draharaha izao isika. Ny rehetra koa dia samy tonga saina fa fifidiana no ahafahana manarina ny toe-draharaha sy hiavotan'ny firenena. Tsy maintsy anaty ny filaminana sy fahatoniana anefa no hanaovana izany. Noho ny fahatsapana fa fitaovana entina mivoy hevitra na mamolavola ny toe-tsaina ny gazety, noho ny fahatsapana fa mamaky gazety ny Malagasy dia nanapa-kevitra ireo mpanao gazety fa ilaina ny fitsipi-pitondra-tena mandritra ny fe-potoana mialoha ny fifidianana (fampieleza-kevitra) ary indrindra mandritra ny fiandrasana ny vali-pifidianana. Hiezaka hitatitra amintsika ny votoatin'io fitsipi-pitondra-tena io ity lahatsoratra ity.



Hampiasa ny fahaizana sy ny trai-kefa ananana rehetra hapahafan-tatra ireo lalàna sy izay rehetra tokony ho fantara momba ny fifidianana am-pahatoniana tanteraka. Hanome sehatra ho an'ny rehetra ahafahany maneho hevitra. Hiaro eo anivon'ny gazety ny fahafan'ny fanaovan-gazety. Hiaro hatrany ny hevitra mitondra ny fahatoniana sy ny fampianarana ho an'ny daholo be. Hitory hatrany ny fihoaram-pefy ataon'ny mpandray anjara amin'ny fifidianana. Hanaja hatrany ny etika sy ny deontologie ary ny fifandanjana eo amin'ny mpifaninana. Hanohitra hatrany ny faneriterena mety hahazo eo amin'ny asa fanaovan-gazety na ay aiza na avy aiza mba hanovàna ny marina. Tsy hamoaka mihintsy vaovao mety hiteraka savorovoro mandritra ny fampieleza-kevitra. Hitandro ny firaisa-kina misy eo amin'ny samy mpanao gazety. Hiaro hiasa amin'ny cenit sy ny fianakaviam-be iraisam-pirenena amin'ny fanatanterahana ny fifidianana

Ireo ny lokaloka noraisin'ny mpanao gazety tamin'ny sehatr'asa nataon'izy ireo ny volana janvier 2023. Anjarantsika no mahita na voahaja ireo na tsia.



## ETIKA

La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Ethique et de la Déontologie de Madagascar

**DIRECTEUR DE PUBLICATION**  
ANDRIAMIFIDY Jean Louis

**REDACTEUR EN CHEF**  
RATSIHAROVALA Lala Henriette

**COMITE DE REDACTION**  
RAMANANDRAIBE RANAIVOVARIVONY Bakolalao,  
IMBIKI Anaclet, RAKOTONIRINA Aimée, RAKOTOBÉ Nelly,  
RAMANANDRAIBE François Xavier, LEJAMBLE Brice,  
RANDRIANARIVELO Mamy, RAJAONA Andriamanankandrianina,  
RASOLONANAHARY Vololoniaina,  
RAHARIJAONA Lydie Andriampeno,  
RASAONA RATSIMANDRESY Gilbert,  
RALAIBEZA Hubert Claudion.

**CONCEPTION MAQUETTE & MISE EN PAGE**  
LAN ANDRIAN - ZEN.Design

**ADRESSE**  
17 Rue, Patrice Lumumba Tsaralalàna - BP 552 Antananarivo 101

REVUE IMPRIMÉE EN 1000 EXEMPLAIRES

COOPERATION FRANCO-MALAGASY

